

Circulaire du 15 décembre 1998 relative à la protection de l'anguille

NOR: ATEE9980097C

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche à Messieurs les préfets maritimes ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

La situation de l'anguille est aujourd'hui préoccupante ; l'espèce est vulnérable. Si l'aire de répartition de ce poisson s'étend largement en Europe, la France par l'importance de sa façade maritime, doit se considérer comme un acteur majeur dans la conservation et la gestion de l'espèce.

Les comités de gestion des poissons migrateurs, créés par le décret du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, ont élaboré des programmes de restauration de l'espèce portant sur chacun des facteurs identifiés comme étant, quoiqu'à des degrés divers et encore mal évalués, à l'origine de la dégradation observée depuis plusieurs années. Plusieurs types de mesures sont déjà prises, notamment pour restaurer les milieux aquatiques et assurer le franchissement des ouvrages par les poissons. La pêche de l'anguille et de la civelle est réglementée et la lutte contre le braconnage engagée. Dans le même temps, des programmes de recherche sont menés.

Si rien ne permet encore d'évaluer précisément les effets respectifs de ces différentes mesures sur l'espèce, nous devons soutenir indistinctement notre effort dans chacune de ces directions avec la plus grande détermination.

1. La lutte contre le braconnage

La lutte contre le braconnage de la civelle et de l'anguille est une impérieuse nécessité. Il fragilise les entreprises de pêche et déstabilise la profession, il engendre des troubles à l'ordre public, il peut être source de problème sanitaire et est une cause d'évasion fiscale importante.

Vous avez depuis plusieurs années entrepris des efforts importants pour lutter contre le braconnage de la civelle. Des résultats encourageants ont été obtenus. Les opérations de contrôles doivent être poursuivies.

Cette année encore, nous vous demandons d'assurer la coordination des services de l'Etat compétents en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre les braconniers et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution.

L'action contre les braconniers doit être conduite en mettant à profit de manière coordonnée les compétences et les moyens de l'ensemble des services (affaires maritimes, Conseil supérieur de la pêche, gendarmerie maritime), en agissant, le cas échéant, et en fonction de la disponibilité de leurs moyens, avec le concours de la gendarmerie départementale et de l'administration des douanes.

L'action contre les réseaux de distribution entretenus par des mareyeurs indélégitimes commercialisant, illégalement, des produits issus de la pêche de loisir et du braconnage doit être poursuivie et si possible renforcée. L'effort devra porter sur le contrôle des circuits d'écoulement des produits, en s'assurant du respect des dispositions légales, notamment celles relatives à l'obligation de facturation. La collaboration des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de même que celle des services fiscaux, par le contrôle des déclarations de revenus, pourra être particulièrement fructueuse.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les services des douanes peuvent effectuer des contrôles de nature économique des entreprises qui commercialisent les produits de cette pêche.

Dans la mesure où l'administrateur des affaires maritimes ne peut exercer l'action publique que pour les infractions aux dispositions du décret du 9 janvier 1952, c'est le ministère public qui engagera généralement les procédures fondées sur d'autres dispositions législatives. Il en ressort que le procureur de la République doit être associé le plus tôt possible aux actions. Je vous rappelle également que les procès-verbaux de constatation des infractions doivent lui être adressés très rapidement après la clôture des opérations.

A la fin de la campagne, un bilan sera établi rappelant les moyens mis en oeuvre, le nombre des contrôles effectués, les suites judiciaires réservées aux infractions. Aussi, dans le souci d'avoir une connaissance plus fine de la situation dans les départements, nous vous demandons de nous faire parvenir, à l'issue de la campagne de pêche, un bilan des actions menées à l'aide du tableau que vous trouverez en annexe.

2. La réglementation de la pêche

Nous souhaitons également que soit rapidement inscrit à l'ordre du jour des travaux des comités de gestion des poissons migrateurs l'examen des conditions actuelles d'exercice de la pêche de l'anguille à tous les stades continentaux de son développement.

Outre les réglementations générales des pêches en vigueur de part et d'autre de la limite de salure des eaux, la pêche de l'anguille, comme de la civelle, fait l'objet de dispositions spécifiques liées aux conditions particulières d'exploitation de l'espèce. Ces dispositions dérogatoires du droit commun en ce qu'elles permettent la pêche d'un alevin ou d'un poisson se dirigeant vers son aire de reproduction, doivent conduire les comités à la plus grande vigilance quant aux mesures qu'ils proposent, et l'Etat à veiller strictement au respect de la réglementation.

Le plan de gestion des poissons migrateurs peut adapter les modalités de limitation de certaines pêches aux caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir. Rien ne s'oppose donc, s'agissant de la pêche de la civelle, à la limitation dans le temps de l'activité des pêcheurs amateurs. Les comités de gestion pourraient être invités à se prononcer sur ces dispositions dont l'objectif est de permettre à chacune des catégories de pêcheurs concernés de participer à l'effort commun de protection de l'anguille et de son alevin.

De la même manière, il nous apparaît important de faire le point au sein des comités de gestion sur les autorisations individuelles de pêche de l'anguille d'avalaison accordées dans certains départements en application de l'article R. 236-37 du code rural. Nous rappelons notamment que, lorsqu'elles sont attribuées à des pêcheurs amateurs, qui ne peuvent pas commercialiser leurs poissons, les moyens de pêche autorisés, comme les conditions de leur utilisation, notamment dans le temps, doivent répondre précisément aux objectifs d'un loisir.

D'autres mesures pourront bien sûr être proposées par les comités de gestion pour protéger l'anguille, en regard des conditions locales de pêche de ce poisson à tous les stades de son développement et en tenant compte, autant que possible, des objectifs de chacune des catégories de pêcheurs.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Rousse).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes et des cultures
marines.*

JEAN-MARIE AURAND

ANNEXE
LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE

-	
-	
-	
-	

Nombre d'engins de pêche appréhendés	
--------------------------------------	--

Nombre de saisines du parquet	
Nombre de classements sans suite	
Nombre de poursuites	
Nombre de relaxes	
Nombre de condamnation	

Observations :